

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.322 du 24 septembre 2015

A. 213.377/VIII-9377

En cause : **BONTIJNCK** Henri,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2014 par Henri BONTIJNCK qui demande l'annulation de "la décision adoptée en date du 10 juin 2014 par Monsieur Guido VAN WYMERSCH, Chef de corps de la Zone de police n° 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles, [lui] infligeant (...) la sanction disciplinaire légère de l'avertissement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 septembre 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Daria JINGA, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal de police commissionné au sein du service de la garde du deuxième district (G/DCT2) de la partie adverse.

2. À une date indéterminée, le commissaire Christophe SERVAIS adresse à un commissaire divisionnaire non précisé, vraisemblablement le directeur du service trafic de la partie adverse, un rapport relatif à une plainte de l'agent de police Stéphane IVENS à l'encontre du requérant pour des faits qui se sont déroulés le 15 novembre 2013.

3. Le 22 novembre 2013, le directeur du service trafic de la partie adverse adresse au chef de corps un rapport relatif aux relations entre les agents de son service et ceux des services de garde.

4. Le 4 décembre 2013, le chef de corps de la partie adverse désigne les commissaires Olivier VAN BUYLAERE et Harold PAUWELS en qualité d'enquêteurs préalables pour effectuer une enquête à charge et à décharge relatif aux faits précités du 15 novembre 2013.

5. Le 26 février 2014, le rapport d'enquête préalable est adressé au chef de corps.

6. Le 31 mars 2014, celui-ci remet au requérant un rapport introductif au terme duquel il envisage de lui infliger la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

7. Le 29 avril 2014, les défenseurs syndicaux du requérant demandent à être entendus et sollicitent l'audition de l'agent de police Stéphane IVENS.

8. Le 5 mai 2014, le chef de corps faisant fonction prolonge le délai fixé à l'article 37, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police afin de réaliser l'audition sollicitée.

9. Le 9 mai 2014, les défenseurs syndicaux du requérant demandent à assister à l'audition.

10. L'agent Stéphane IVENS est entendu le 19 mai 2014.

11. Le 23 mai 2014, le chef de corps faisant fonction prolonge une nouvelle fois le délai fixé à l'article 37, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée afin de permettre au requérant de déposer un mémoire complémentaire à la suite de la communication du procès-verbal de l'audition susvisée.

12. Le requérant est entendu le 3 juin 2014.

13. Le 5 juin 2014, les défenseurs syndicaux du requérant déposent un mémoire complémentaire.

14. Le 10 juin 2014, le chef de corps lui inflige la sanction disciplinaire légère de l'avertissement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" 1. Références

- 1.1. Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, modifiée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 4/2001 du 25 janvier 2001; par la loi du 30 mars 2001 (M.B., 18 avril 2001); par la loi du 31 mai 2001 (M.B., 19 juin 2001); par la loi du 30 décembre 2001 (M.B., 31 décembre 2001); par la loi du 26 avril 2002 (M.B., 30 avril 2002); par la loi du 2 août 2002 (M.B., 29 août 2002); par la loi du 20 janvier 2003 (M.B., 12 février 2003); par la loi du 27 décembre 2004 (M.B., 31 décembre 2004); par la loi du 23 décembre 2005 (M.B., 30 décembre 2005); par la loi du 20 juin 2006 (M.B., 26 Juillet 2006) et par la loi du 1^{er} mars 2007 (M.B., 14 mars 2007) - STS/ST30.
- 1.2. Arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police (M.B., 28 décembre 2001) - STS/ST31.
- 1.3. Rapport d'information du CDP VANDENHOUTE du 22/11/2013, annexant un rapport du CP SERVAIS Christophe.
- 1.4. Désignation d'un enquêteur préalable par le Chef de corps en date du 04/12/2013.

- 1.5. Rapport d'enquête préalable N°SAI/23322/2013 en date du 26/02/2014.
- 1.6. Rapport introductif N°D2014-2756 du Chef de corps en date du 28/03/2014, notifié le 31/03/2014.
- 1.7. Demande d'audition complémentaire introduite en date du 29/04/2014.
- 1.8. Allongement du délai visé à l'article 37 de la loi disciplinaire par le Chef de corps ff. en date du 05/05/2014, notifié par l'envoi de deux courriers recommandés le 06/05/2014 et le 07/05/2014.
- 1.9. Courrier de la défense de l'INPP ff. BONTIJNCK daté du 09/05/2014.
- 1.10. Audition administrative de M. IVENS Stéphane en date du 19/05/2014.
- 1.11. Audition administrative de l'INPP ff. BONTIJNCK en date du 03/06/2014.
- 1.12. Mémoire en défense complémentaire Introduit par fax le 05/06/2014.
2. Exposé des faits, circonstances et conséquences
- 2.1 Le 22/11/2013, le CDP VANDENHOUTE m'adresse un rapport concernant des dysfonctionnements entre le service TRA/O et les services de garde, notamment dans l'application des directives de l'OAZ 56/2010. Outre ses récriminations à ce sujet, le CDP VANDENHOUTE me fait part d'un incident qui s'est déroulé à G/DCT2 entre un inspecteur principal commissionné et un agent de police de TRA. Il y annexe un rapport du CP SERVAIS Christophe à qui les faits ont été rapportés.

De ce rapport, il ressort qu'en date du 15/11/2013, l'AGP IVENS Stéphane et un Inspecteur du service INT/O ont été requis pour un accident de roulage à proximité de G/DCT2. Le chauffeur était en état d'ivresse. Alertés par le bruit, des membres de la garde sont intervenus et auraient décidé de menotter le particulier et de l'emmener en cellule. L'AGP IVENS serait resté sur place pour terminer les constatations avant de rendre compte à la garde.

Dans le commissariat, l'AGP IVENS aurait constaté que le particulier était blessé et a appris que celui-ci s'était rebellé. L'INPP ff. BONTIJNCK lui aurait annoncé qu'il rédigerait lui-même le PV de rébellion et aurait demandé à l'AGP IVENS de rédiger les PV pour l'accident, l'ivresse avec refus de souffler et le retrait du permis de conduire. L'AGP IVENS aurait alors téléphoné à une collègue afin d'obtenir des informations quant au traitement du dossier. Après vérification auprès de G/DCT1, l'AGP IVENS aurait signalé son refus d'acter les différents PV à l'INPP ff. BONTIJNCK avant de se rendre à l'hôpital pour le prélèvement sanguin suite à l'ivresse. À son retour, l'AGP IVENS aurait déclaré à l'INPP ff. BONTIJNCK qu'il introduirait les données dans l'ISLP et ferait le plan de l'accident. Suite à cela, l'INPP ff. BONTIJNCK se serait mis en colère et aurait menacé l'AGP IVENS de rédiger un rapport pour refus d'ordre s'il ne rédigeait pas tous les PV étant donné que ces matières étaient de la compétence d'un agent de police et qu'il était le premier intervenant.

- 2.2. Le 07/01/2014, l'AGP GELABERT Claudine est entendue dans le cadre de l'enquête préalable en qualité de témoin. À cet effet, l'AGP GELABERT confirme avoir été contactée téléphoniquement par l'AGP IVENS en date du 15/11/2013, lors d'une prestation nocturne. Celui-ci souhaitait savoir ce qu'il devait faire dans le cadre de la gestion d'un dossier roulage car il s'agissait d'une de ses premières nuits. Elle explique avoir contacté G/DCT1 où on lui aurait confirmé que l'affaire devait être gérée par le gradé de

G/DCT2. Pendant la conversation, l'AGP GELABERT aurait entendu le gradé de G/DCT2 élever la voix en stipulant que c'était toujours la même chose avec les agents de police, qu'ils avaient les compétences mais qu'ils étaient tous incapables. Elle aurait constaté qu'il devenait désagréable à l'égard de son collègue. Toutefois, elle n'a plus de souvenir des termes exacts que le gradé aurait utilisés à l'égard de celui-ci. Elle aurait senti que son collègue était mal à l'aise et celui-ci aurait répondu qu'il allait encoder la collision et dessiner le plan.

- 2.3. Le 07/01/2014, l'INP FALISE Nicolas est entendu administrativement. À cet occasion, l'INP FALISE confirme avoir accompagné l'AGP IVENS le 15/11/2013 pour une patrouille de roulage et la teneur de l'information rédigée par son collègue. Il précise que les échanges entre les deux parties seraient restés respectueux. Il confirme que l'INPP ff. BONTIJNCK ne souhaitait pas acter les faits de roulage, mais uniquement les faits de rébellion. L'INPP ff. BONTIJNCK aurait élevé le ton à un moment donné et a émis une remarque sur les agents de police. Il ne peut toutefois confirmer qu'il ait dit que tous les agents de police étaient des incapables. Finalement, un des deux gradés aurait effectué les démarches nécessaires dans le cadre de cette affaire et l'AGP IVENS aurait encodé ses données et dessiné le plan de l'accident.
- 2.4. Le 30/01/2014, l'INPP WATTICANT Marianne est entendue en qualité de témoin. Elle confirme qu'il y a eu une discussion par rapport à qui allait établir les PV. Elle explique que l'INPP ff. BONTIJNCK s'est fâché en rapport au comportement de l'AGP IVENS. D'après l'INPP WATTICANT, celui-ci était très négatif et haussait le ton et lui aurait manqué de respect, sans utiliser de propos désobligeants. Elle précise que l'INPP ff. a effectivement dit à l'AGP IVENS qu'il allait rédiger un rapport à sa charge suite à son comportement à leur égard. S'il s'avère que les PV étaient pour la garde, l'INPP WATTICANT estime que l'INPP ff. BONTIJNCK souhaitait uniquement une collaboration efficace entre les services pour qu'ils puissent tous terminer leur service à l'heure étant donné qu'il était déjà 5h du matin. L'INPP WATTICANT reconnaît que l'INPP ff. BONTIJNCK a élevé la voix car l'AGP IVENS «le prenait de haut». Elle n'a pas été témoin d'une remarque désobligeante à l'égard des agents de police.
- 2.5. Le 11/02/2014, l'INPP ff. BONTIJNCK est entendu administrativement dans le cadre de l'enquête préalable. Il explique que cette nuit-là, l'AGP IVENS est entré dans le bureau qu'il partage avec l'INPP WATTICANT. Il aurait directement Interpellé l'INPP WATTICANT de manière sèche, insolente et méprisante à son égard. Elle semblait interloquée par les manières de l'agent de police. L'INPP ff. BONTIJNCK se serait alors levé pour rappeler celui-ci à l'ordre. Il n'aurait pas réagi. L'INPP ff. BONTIJNCK lui aurait fait un second rappel à l'ordre en lui demandant de s'excuser auprès de l'INPP WATTICANT à quoi il aurait répondu «on ne va pas faire le travail à votre place». Le collègue présent avec l'AGP IVENS semblait mal à l'aise et choqué par l'attitude de son collègue. L'INPP ff. BONTIJNCK aurait alors rappelé à l'AGP IVENS ses compétences pour acter une collision, une ivresse au volant et le retrait de permis tout en lui précisant qu'ils lui prêteraient assistance, notamment pour les réquisitoires pour un médecin de garde à Brugmann si le particulier refusait l'éthylomètre, qu'ils aviseraient le magistrat de garde et qu'ils rédigeraient le PV pour rébellion. Lors de son retour de l'hôpital, l'AGP IVENS aurait gardé son ton agressif. Les INPP avaient déjà ouvert le PV d'ivresse au volant quand ils avaient établi le réquisitoire et avaient entre-temps ouvert les PV pour le retrait de permis de conduire et la rébellion. L'AGP aurait seulement accepté de prendre le PV pour l'accident de roulage alors qu'il avait au départ refusé d'acter celui-ci. L'INPP ff. BONTIJNCK

reconnaît que suite à l'attitude qu'avait adoptée l'AGP IVENS dès le début, il lui avait dit qu'il ferait un rapport car il refusait d'obéir à l'ordre d'un supérieur mais surtout pour son agressivité et son insolence. Confronté à la déclaration de l'INP FALISE, l'INPP ff. BONTIJNCK déclare que l'inspecteur présent aux côtés de l'AGP IVENS est resté correct et en retrait. L'INPP ff. BONTIJNCK estime être resté calme mais avoir adopté un ton ferme. Concernant une présumée remarque concernant les agents de police, l'INPP ff. BONTIJNCK déclare qu'il s'est exprimé quant à leurs compétences et affirme entretenir de bonnes relations avec tous les agents qu'il a connus. Il n'a jamais fait la différence entre les inspecteurs et les agents. Il précise que son père était agent. À l'issue de son audition, l'INPP ff. BONTIJNCK souhaite que l'AGP IVENS soit puni pour son insubordination.

- 2.6. L'INP JEUKEN Yves est entendu administrativement comme témoin en date du 22/02/2014. Toutefois, lors de cette audition, l'INP JEUKEN avise l'enquêteur qu'il n'a pas été le témoin direct de cette altercation.

3. Date de prise de connaissance des faits

Les faits visés au point 2 ont été portés à ma connaissance le 29/11/2013.

4. Éléments relatifs à la prescription

Le rapport introductif visé au point 1.6 lui a été notifié en date du 31/03/2014.

Conformément à l'article 37, alinéa 2, de la loi citée en référence 1.1, le délai de 15 jours visé à ce même article a été prolongé du 07/05/2014 au 05/06/2014, pour permettre la réalisation de l'audition d'un témoin et que j'estimais nécessaire eu égard à son lien avec le dossier. Ces dates sont celles à prendre en considération pour la détermination du délai de prescription de la présente notification de sanction.

5. Établissement, qualification et imputabilité des faits.

Eu égard aux éléments de fait du dossier,

- 5.1. J'estime les faits établis et imputables à l'INPP ff. BONTIJNCK en ce qu'il reconnaît ne pas avoir directement appliqué les directives de l'OAZ 56/2010 et en ce que cette décision Initiale résulte de sa propre responsabilité.

- 5.2. J'estime que ces faits constituent la transgression disciplinaire suivante :

Non respect de l'OAZ 56 du 17/05/2010 relatif au traitement uniforme des dossiers roulage lequel spécifie dans le point 3.5 qu'en cas d'accident avec imprégnation alcoolique où un médecin doit être requis, c'est la garde qui doit rédiger les procès-verbaux pour l'accident de roulage et la conduite sous l'influence d'alcool.

En l'occurrence, le 15/11/2013, comme agent de police judiciaire de garde, ne pas avoir directement appliqué les directives de l'OAZ 56/2010 lorsque l'AGP IVENS est venu rendre compte des faits.

6. Décision

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 4 et 37;

Attendu l'analyse de son dossier disciplinaire dont il a reçu copie le 31/03/2014;

Attendu le courrier de la défense de l'INPP ff. BONTIJNCK en date du 29/04/2014 sollicitant des auditions complémentaires;

Attendu ma décision de prolonger le délai visé à l'article 37, alinéa 2 de la loi disciplinaire aux fins d'auditionner M. IVENS Stéphane;

Attendu le courrier de la défense de l'INPP ff. BONTIJNCK daté du 09/05/2014, sollicitant des auditions/confrontations complémentaires;

Attendu l'audition administrative de M. IVENS en date du 19/05/2014;

Attendu la notification du résultat de l'enquête complémentaire en date du 24/05/2014;

Attendu l'audition administrative de l'INPP ff. BONTIJNCK en date du 03/06/2014;

Attendu l'analyse de son mémoire en défense introduit en date du 05/06/2014;

Considérant que l'autorité disciplinaire ne rejoint pas la défense quand elle estime que les droits de celle-ci ont été méconnus;

Considérant d'une part que l'autorité n'est pas contrainte à communiquer de manière exclusive avec le mandataire chez qui le membre du personnel a élu domicile; que pour le surplus, chacune des correspondances a été personnellement envoyée et/ou notifiée à l'intéressé lui-même, lequel peut difficilement estimer que l'autorité a méconnu ses droits;

Considérant d'autre part qu'une jurisprudence récente du Conseil d'État (CE. WET -197.178 du 22/10/2009 et CE. MOUTOY - 215.255 du 21/09/2011) autorise l'autorité disciplinaire à procéder à l'audition de témoins en l'absence du membre du personnel qui fait l'objet de poursuites disciplinaires;

Considérant, en outre, qu'en ayant pris connaissance de l'audition administrative de M. IVENS - n'apportant in fine pas plus d'élément que son rapport d'information initial -, la défense avait tout le loisir de formuler ses griefs dans un mémoire complémentaire en y soulevant les éventuelles contradictions par rapport à la déclaration initiale de l'INPP WATTICANT;

Considérant que le rapport administratif - pièce 1 du dossier - ne constitue qu'une base au dossier; que la décision d'entamer une procédure disciplinaire repose sur l'ensemble du dossier; en l'occurrence, l'autorité disciplinaire a estimé nécessaire d'ouvrir une enquête préalable (auditions des différents intervenants permettant d'objectiver les faits);

Considérant que le présent dossier ne concerne pas l'INPP WATTICANT mais l'INPP ff. BONTIJNCK, lequel a reconnu - faut-il le rappeler - ne pas avoir directement appliqué les instructions reprises dans l'OAZ 56/2010; qu'il n'est pas opportun de juger, dans le présent dossier, la manière d'agir de l'INPP WATTICANT;

Considérant qu'un OAZ - Ordre Administratif Zone - est, comme son nom l'indique, un ordre; qu'en conséquence, à moins d'être illégal, celui-ci doit être respecté; qu'en étant publié sur l'intranet de la zone de police, celui-ci était censé être connu et appliqué directement lorsque les faits ont été portés à la connaissance de l'intéressé;

Considérant qu'en mettant en péril le bon fonctionnement de l'organisation, l'INPP ff. BONTIJNCK a nui à l'homogénéité des dispositifs mis en œuvre pour une coopération efficace des services, comportement de nature à mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi; qu'en conséquence, il s'agit bien d'une transgression disciplinaire imputable à l'INPP ff. BONTIJNCK;

Attendu que j'estime les faits établis, imputables à l'INPP ff. BONTIJNCK Henri et constitutifs, en vertu des motivations exposées au point 5 et 6, une transgression disciplinaire, au sens de l'article 3 de la loi disciplinaire;

Considérant que les faits repris ci-dessus justifient une sanction destinée à lui faire prendre conscience de ses obligations;

En ma qualité d'autorité disciplinaire ordinaire :

Je lui inflige, pour les faits repris au point 2, la sanction disciplinaire de l'avertissement";

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement de ses article 2 et 3, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des décisions administratives, de l'inadéquation, de l'insuffisance et de la contradiction des motifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité et de non-discrimination, du principe de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe exprimé par l'adage "patere legem quam ipse fecisti", du principe de légitime confiance, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives, du devoir de minutie, du détournement et de l'excès de pouvoir; qu'il relève que la transgression retenue est le non-respect de l'OAZ 56/2010 et que celle-ci ne précise pas les consignes dérogatoires qui pourraient être données par les gradés en raison d'impératifs ponctuels d'intérêt du service; qu'il soutient que rien ne permet en l'espèce de considérer que les consignes qu'il a données à l'agent Stéphane IVENS étaient inopportunes, a fortiori alors que l'ensemble des procès-verbaux ont finalement été rédigés et que l'inspecteur principal Marianne WATTICANT a précisé qu'il désirait uniquement une collaboration entre les services afin de permettre aux agents présents de terminer leur service à l'heure; qu'il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est muette à cet égard; qu'il en déduit qu'il n'est pas établi qu'il a nui à l'homogénéité des dispositifs mis en œuvre pour une coopération efficace des services; qu'il ajoute qu'il n'est pas établi que l'OAZ 56/2010 n'a pas initialement été respecté dès lors qu'il n'apparaît pas certain qu'au moment de sa première discussion avec l'agent Stéphane IVENS, le conducteur fautif avait déjà refusé l'éthylomètre et rendu impérative l'intervention d'un médecin et que, bien au contraire, son audition du 11 février 2014 laisse entendre que tel n'était pas le cas; qu'il estime qu'en cette hypothèse, il incombait à l'agent Stéphane IVENS ou à son binôme de rédiger les procès-verbaux pour imprégnation alcoolique et/ou ivresse de

sorte que la transgression disciplinaire reprochée ne serait pas établie et qu'à tout le moins, ces éléments seraient de nature à expliquer l'éventuelle erreur qu'il aurait commise, laquelle ne justifierait pas une sanction; qu'il fait encore valoir que l'inspecteur principal Marianne WATTICANT était présente durant les faits en tant que chef de l'équipe et chef de service à la garde district 2, qu'elle était ainsi sa supérieure fonctionnelle et qu'elle a admis au cours de son audition que le problème venait d'elle, qu'elle avait hésité; qu'il considère qu'en tant que supérieure hiérarchique, elle était ainsi responsable de l'éventuelle erreur commise; qu'il précise encore qu'à la différence de cette dernière, il n'est pas officier de police judiciaire; qu'il soutient qu'en ne la poursuivant pas, l'autorité disciplinaire a violé le principe d'égalité et de non-discrimination; qu'il affirme que l'acte attaqué ne repose pas sur une motivation adéquate; qu'il en déduit que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les principes généraux de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité;

Considérant que la partie adverse répond que la transgression qui fonde la sanction litigieuse est le non-respect du point 3.5. de l'OAZ 56 du 17 mai 2010; qu'elle précise que cette disposition distingue selon qu'un médecin est requis ou non pour un prélèvement sanguin et que lorsqu'un médecin n'est pas requis, l'intervenant rédige le procès-verbal pour imprégnation alcoolique et/ou ivresse et l'officier de garde rédige le procès-verbal de l'accident et le cas échéant les documents nécessaires pour le permis de conduire et lorsqu'un médecin est requis, c'est l'officier de garde et non l'intervenant qui rédige les procès-verbaux pour l'accident de roulage et conduite sous l'influence de l'alcool et/ou de stupéfiants; qu'elle soutient qu'en l'espèce, un médecin était requis de sorte qu'il appartenait au requérant, en sa qualité d'officier de garde, de rédiger le procès-verbal pour l'accident de roulage et conduite sous influence d'alcool; qu'elle affirme que, contrairement à ce qu'il a laissé entendre au cours de son audition du 3 juin 2014, il avait connaissance, au vu de son audition du 11 février 2014, de l'OAZ 56; qu'elle considère qu'il est nécessaire de savoir si le contrevenant a refusé de se soumettre à l'éthylomètre et si un prélèvement sanguin était nécessaire pour déterminer qui de l'intervenant ou de l'officier de garde devait rédiger le procès-verbal précité; qu'elle soutient que le point 3.5. de l'OAZ 56 ne permet pas à l'officier de garde de demander dans un premier temps à l'intervenant de rédiger le procès-verbal et ensuite de s'enquérir de la question de savoir si le conducteur oppose un refus à l'éthylomètre et que s'il l'on décidait du contraire, la distinction précitée opérée par l'OAZ 56 serait dépourvue d'utilité; qu'elle prétend que le requérant ne peut se prévaloir d'une violation des principes d'égalité et de non-discrimination du fait qu'un autre agent aurait échappé à une sanction non seulement parce que cela n'est pas de nature à ôter aux faits leur caractère de manquement professionnel et qu'il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité mais aussi parce que les principes précités ne sont violés que lorsque des catégories de

personnes se trouvant dans des situations similaires sont traitées de manière différente et qu'en l'espèce, les actes répréhensibles ont uniquement été commis par le requérant; qu'elle en déduit qu'il n'y avait pas de motif à poursuivre l'inspecteur principal Marianne WATTICANT; qu'elle s'étonne encore de l'invocation d'une violation du principe de proportionnalité dès lors que c'est la sanction la plus basse qui a été infligée; qu'elle ajoute que le moyen n'expose pas concrètement en quoi les motifs de l'acte attaqué seraient contradictoires ni en quoi ce dernier violerait le principe du raisonnable, l'adage "patere legem quam ipse fecisti", le principe de légitime confiance, le principe de la préparation avec soin des décisions administratives et le devoir de minutie; qu'elle ajoute, dans son dernier mémoire, que le requérant a en réalité, entendu imposer à l'agent de police Stéphane IVENS la rédaction d'un procès-verbal qui n'incombait pas à ce dernier, vraisemblablement en raison de l'attitude, jugée inadéquate, que celui-ci avait adoptée lorsqu'il s'est présenté à la garde et sans doute aussi parce qu'il n'était pas d'accord avec la répartition des tâches découlant de l'OAZ 56; qu'elle soutient que rien dans le dossier administratif n'établit que les hésitations de l'inspecteur principal Marianne WATTICANT, qui dirigeait la garde au moment des faits, ait eu une quelconque incidence sur l'attitude du requérant; qu'elle estime que la circonstance que cette dernière ait été le seul membre du personnel à posséder la qualité d'officier de police judiciaire est, de même, sans importance en l'espèce; qu'elle relève que la relation des faits que contient le rapport de l'audition du requérant démontre qu'il a personnellement pris l'initiative, sans l'intervention de l'inspecteur principal Marianne WATTICANT, de rappeler à l'ordre l'agent de police Stéphane IVENS et que c'est à cette occasion qu'il lui a fait savoir qu'il devait rédiger le procès-verbal; qu'elle ajoute que le requérant a persisté dans cette attitude tant avant qu'après que cet agent de police s'est rendu à l'hôpital avec le conducteur du véhicule, alors que son attention avait été attirée par deux fois sur un élément que le requérant ne pouvait ignorer au vu de son expérience professionnelle, à savoir qu'il n'appartenait pas à l'intervenant mais à l'officier de garde de rédiger ledit procès-verbal; qu'elle estime que cet enchaînement d'événements a indubitablement nui au bon fonctionnement du service de garde et a entraîné une perte de temps ainsi qu'une immobilisation inutile de l'agent de police Stéphane IVENS à l'intérieur du service de garde en contrariété avec le point 4.3 de l'OAZ 56;

Considérant que le requérant a été sanctionné pour "non respect de l'OAZ 56 du 17/05/2010 relatif au traitement uniforme des dossiers roulage lequel spécifie dans le point 3.5 qu'en cas d'accident avec imprégnation alcoolique où un médecin doit être requis, c'est la garde qui doit rédiger les procès-verbaux pour l'accident de roulage et la conduite sous l'influence d'alcool" et qu' "en mettant en péril le bon fonctionnement de l'organisation, [il] a nui à l'homogénéité des dispositifs mis en œuvre pour une coopération efficace des services, comportement

de nature à mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi"; que s'il n'est pas contesté que le requérant s'est initialement trompé dans l'application de l'ordre administratif précité, la mise en péril du bon fonctionnement du service et de l'exécution des devoirs de l'emploi n'est, quant à elle, pas établie; qu'en effet, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, dans son dernier mémoire, le requérant n'a pas "persisté dans cette attitude tant avant qu'après que cet agent de police se soit rendu à l'hôpital avec le conducteur du véhicule alors que son attention avait été attirée par deux fois sur un élément [qu'il] ne pouvait ignorer" puisqu'il ressort de ses déclarations reprises dans la décision attaquée que lors du retour de l'hôpital de l'agent Stéphane IVENS, "les INPP avaient déjà ouvert le PV d'ivresse au volant quand ils avaient établi le réquisitoire et avaient entre-temps ouvert les PV pour le retrait de permis de conduire et la rébellion"; que dans cette mesure le moyen est fondé;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 10 juin 2014 par laquelle le chef de corps de la police locale n° 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles inflige à Henri BONTIJNCK la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-quatre septembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.